

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité-Travail-Progrès

COPIE

Décret n° 2022-148 du 1^{er} avril 2022
portant attributions et organisation de la direction générale du
développement industriel

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef
du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-341 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du
développement industriel et de la promotion du secteur privé ;

Vu le décret n° 2022-146 du 1^{er} avril 2022 portant organisation du
ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale du développement industriel est l'organe
technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de
développement industriel.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en œuvre la politique industrielle du Gouvernement ;
- réglementer l'activité industrielle ;
- orienter et encourager l'intégration du tissu industriel national ;
- suivre l'évolution du tissu industriel national de manière à orienter
l'investissement en faveur de la valorisation des ressources naturelles locales, du
développement intégré des filières porteuses et d'une meilleure répartition
géographique des pôles de développement industriel ;
- assurer le contrôle industriel en vue de vérifier le respect de la réglementation
en vigueur et les réalisations des entreprises bénéficiaires de la charte nationale
des investissements ;
- proposer les mesures incitatives spécifiques à chaque filière industrielle
prioritaire ;

- participer à la promotion et à la dynamisation des fonctions de formation, de maintenance et de sécurité dans le domaine industriel ;
- participer à l'amélioration du climat des affaires en assurant un environnement concurrentiel loyal ;
- encourager et soutenir les efforts de compétitivité, ainsi que les politiques de promotion et d'exportation des produits industriels ;
- participer à l'élaboration des stratégies et des politiques publiques en matière de normalisation, de métrologie et de sécurité industrielle ;
- contribuer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires régissant la normalisation, la métrologie et la sécurité industrielle ;
- contribuer à la prospection des possibilités de développement des projets industriels et les promouvoir ;
- promouvoir, de concert avec tout autre organisme, la création et la mise en œuvre des projets d'appui au développement industriel ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans et des programmes nationaux et internationaux d'industrialisation du pays ;
- donner des avis techniques et économiques sur les différents projets industriels ;
- participer à l'intégration et à l'harmonisation de l'appareil productif national dans le cadre de l'industrialisation sous-régionale.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale du développement industriel est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale du développement industriel, outre le secrétariat de direction et la cellule du suivi, du contrôle et de la stratégie industrielle, comprend :

- la direction de la promotion industrielle ;
- la direction de la réglementation et du contrôle ;
- la direction de l'assistance technique et des statistiques industrielles ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la cellule du suivi, du contrôle et de la stratégie industrielle

Article 5 : La cellule du suivi, du contrôle et de la stratégie industrielle est dirigée et animée par un chef de cellule qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- mener des études visant à prévoir les évolutions futures des domaines d'activités de la direction générale du développement industriel ;
- procéder à toutes les projections dans le but de définir la place et le rôle des domaines d'activité de la direction générale du développement industriel ;
- élaborer les méthodes d'identification, de prévision et de projection, en vue de prévoir les évolutions futures et les actions à entreprendre dans le secteur industriel ;
- procéder à l'analyse stratégique du secteur industriel et proposer des axes permettant d'accroître sa compétitivité ;
- analyser les performances techniques des unités industrielles du portefeuille de l'Etat ;
- participer à la préparation des négociations des projets d'accords et autres actes internationaux dans le domaine de l'industrie ;
- suivre la mise en œuvre des conclusions des négociations bilatérales et multilatérales dans le domaine de l'industrie ;
- évaluer et suivre la réalisation des projets industriels ;
- évaluer l'impact des mesures à caractère économique, tarifaire et fiscal sur le développement du secteur industriel ;
- assurer le suivi des données statistiques industrielles.

Chapitre 3 : De la direction de la promotion industrielle

Article 6 : La direction de la promotion industrielle est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à la conception et à l'élaboration des plans du secteur industriel et en suivre l'exécution ;
- prospecter, étudier et promouvoir les possibilités de développement des projets industriels ;
- identifier les projets dans le domaine industriel ;
- donner des avis sur les études et les projets industriels ;
- donner des avis sur les demandes d'agrément des projets industriels conformément aux dispositions de la charte nationale des investissements ;
- donner des avis sur les demandes d'autorisation d'exercice et d'implantation des activités industrielles ;
- élaborer, gérer et développer les outils et les supports de promotion industrielle ;

- promouvoir et valoriser les résultats de la recherche dans le domaine industriel ;
- œuvrer à l'identification et à la maîtrise des technologies existantes ;
- contribuer à la promotion de l'invention et de l'innovation technologiques.

Article 7 : La direction de la promotion industrielle comprend :

- le service de la prospection et de la promotion industrielle ;
- le service de l'implantation et de l'exercice de l'activité industrielle.

Chapitre 4 : De la direction de la réglementation et du contrôle

Article 8 : La direction de la réglementation et du contrôle est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la législation relative au domaine industriel ;
- contrôler l'exercice de l'activité industrielle sur tout le territoire national ;
- veiller à l'application de la législation en vigueur dans le domaine industriel et de l'environnement ;
- élaborer des projets de loi et des projets de texte réglementaires de protection de l'industrie nationale ;
- participer à l'élaboration des lois d'orientation et de programmation industrielle ;
- donner des avis techniques sur les projets de contrat ;
- participer, en liaison avec les autres structures intéressées, à l'élaboration des contrats ;
- donner des avis sur les demandes d'agrément du produit industriel mis sur le marché.

Article 9 : La direction de la réglementation et du contrôle comprend :

- le service de la réglementation et du contentieux ;
- le service de l'agrément du produit industriel mis sur le marché.

Chapitre 5 : De la direction de l'assistance technique et des statistiques industrielles

Article 10 : La direction de l'assistance technique et des statistiques industrielles est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- favoriser le développement et l'intégration des filières ;
- évaluer la capacité de production industrielle et proposer des solutions pour son utilisation rationnelle ;
- tenir à jour le répertoire des entreprises industrielles ;

- développer la coopération entre les unités industrielles et les entreprises liés aux autres secteurs de l'économie nationale ;
- élaborer les données statistiques industrielles ;
- conseiller les entreprises dans le choix des équipements et des processus industriels ;
- apprécier les plans d'entretien et de maintenance dans les entreprises industrielles et contribuer à leur mise en place.

Article 11 : La direction de l'assistance technique et des statistiques industrielles comprend :

- le service des équipements et de la technologie ;
- le service des statistiques et de la production industrielle ;
- le service de suivi des exploitations industrielles.

Chapitre 6 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 12 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment de :

- élaborer et exécuter le budget ;
- tenir la comptabilité ;
- gérer les ressources humaines ;
- gérer le matériel ;
- assurer la gestion du patrimoine ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 13 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des finances et du patrimoine ;
- le service administratif et des ressources humaines ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 7 : Des directions départementales

Article 14 : Les directions départementales sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 16 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2022-148

Fait à Brazzaville, le

1er avril 2022

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Le ministre du développement industriel et de
la promotion du secteur privé,

Anatoie Collinet MAKOSSO.-

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES.-

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY.-